



# Sud Rhône Environnement

## Enjeux d'évolution du périmètre du syndicat – Note de synthèse

Mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 28/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-253 001135-20240522-17\_2024\_05\_

# Préambule

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la mission d'étude des enjeux d'évolution du périmètre du SRE, et plus particulièrement de la demande de retrait de deux de ses membres.

Il est établi sur la base des données transmises par le Syndicat et des échanges de travail intervenus dans le cadre de la mission.

**Pour rappel, l'étude de l'évolution du périmètre du SRE se trouve au cœur de multiples enjeux : patrimoniaux, financiers, organisationnels et juridiques.**

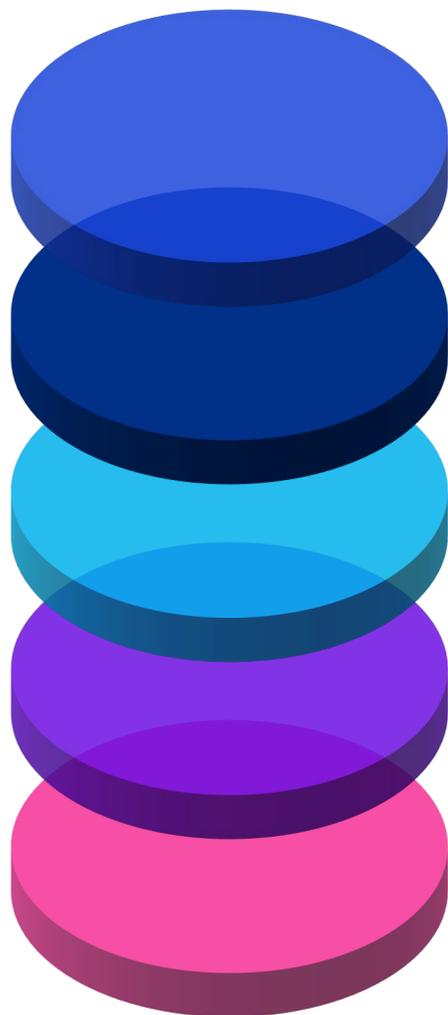
L'ensemble de ces éléments sont ainsi étudiés dans le cadre de la mission, notamment :

1 – La procédure réglementaire de retrait du syndicat mixte et les enjeux patrimoniaux

2 – La préservation des équilibres et la participation aux coûts fixes du syndicat pendant la période transitoire

3 – L'impact du règlement des contentieux en cours

# Rappel sur la procédure de retrait d'un syndicat mixte



01

## Initiation de la procédure

La demande de retrait émanant du conseil communautaire du membre, prise à la majorité simple, est soumise au vote de l'organe délibérant du syndicat.

02

## Accord du syndicat et discussion préalable

L'organe délibérant du syndicat doit donner son accord à ce retrait. Préalablement à cet accord, des discussions devront intervenir entre les parties pour fixer des modalités de restitution ou de partage de biens meubles et immeubles et d'exécution des contrats passés par le syndicat et qui profitent au membre. Les modalités de l'article L. 5211-25-1 s'appliquent.

03

## Notification de délibération

La délibération du syndicat est adressée au représentant de chaque membre (y compris celui dont le retrait est envisagé)

04

## Délais et condition de réponse des membres

Le conseil de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération du syndicat a été notifiée, **pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI** (cf. article L.5211-5 II) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, le membre est réputé donner un avis **défavorable** à la demande de retrait.

05

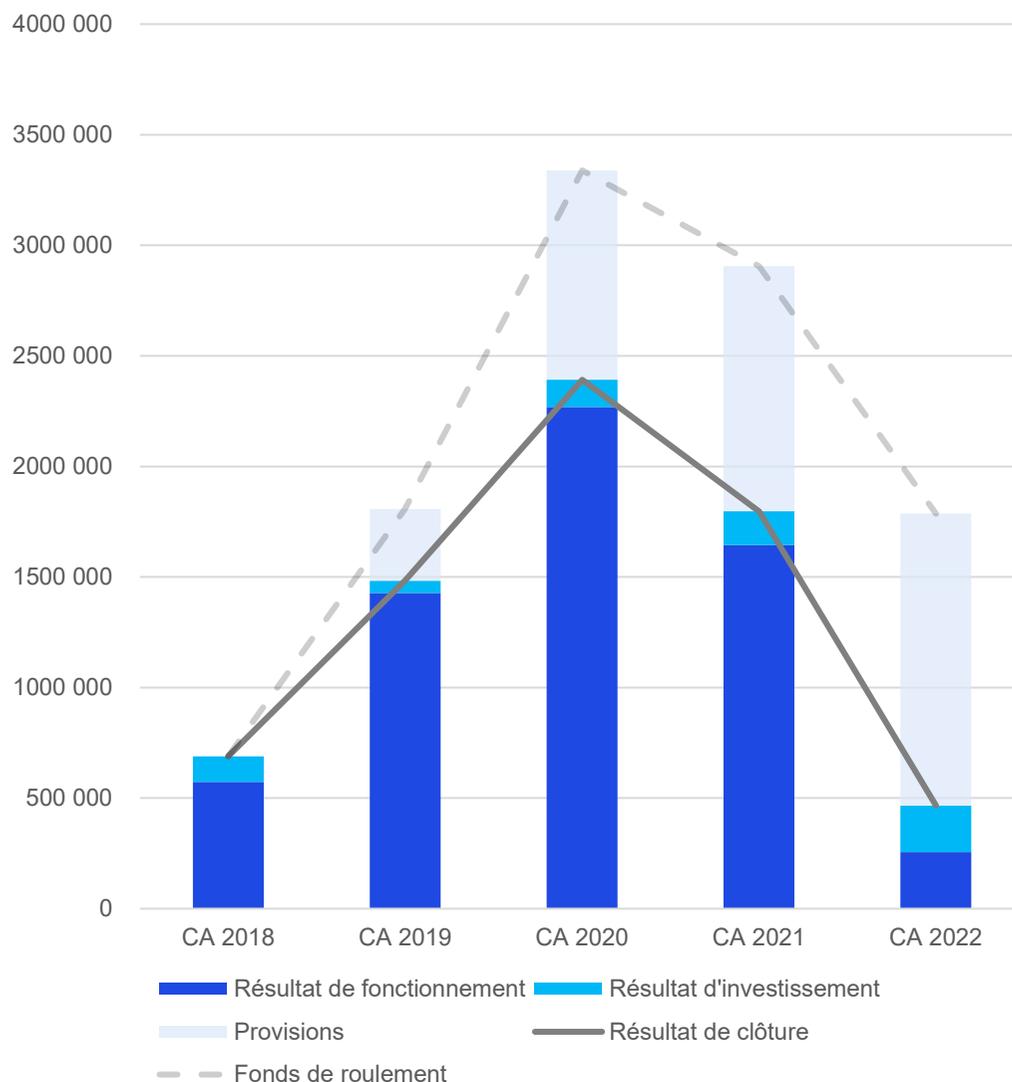
## Prononciation du retrait par le représentant

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait du membre

**Suite à la demande formulée par Nimes Métropole et la CCVBA, il s'agit désormais pour le SRE d'étudier les impacts de tels retraits pour se prononcer sur ces demandes.**

# Rappel sur la situation financière

Résultats et fonds de roulement



**Au 31/12/18, le SRE dispose d'un fonds de roulement au bilan de 689 k€, équivalent à son résultat de clôture au CA.**

La constitution progressive de provisions au titre du contentieux avec Ecoval (TGAP) a entraîné la constitution d'un stock de provision réelle de 1 321 k€ au 31/12/22, sorti du CA du Syndicat.

**La trésorerie issue de cette provision doit donc être traitée à part, afin de lui permettre de jouer son rôle dans le cadre du contentieux.**

Entre 2020 et 2022, la couverture volontaire des déficits de financement par les excédents disponibles pour limiter la répercussion à la hausse sur les membres entraîne la forte réduction du résultat de clôture disponible.

Celui-ci connaît en effet une diminution de 1 927 k€ sur les deux exercices, particulièrement marquée en 2022 (cf CAF nette).

**Au 31/12/22, les réserves propres du SRE (hors provisions) de 465k€ ne sont désormais plus suffisantes pour lui permettre de faire face seule au financement du syndicat.**

# 1- La répartition patrimoniale du SRE

## Principes:

L'actif au bilan est évalué **2,3 M€** de valeur brute et **1,1 M€** de valeur nette comptable

En tenant compte **des subventions transférables** (point à arbitrer), de l'ordre de **0,2 M€** de valeur nette le **patrimoine net** à répartir s'élève à **0,9 M€**.

Le capital restant dû au 31/12/22 s'élève à **316 k€**, dont **154 k€** à échéance 2030 et 162 k€ issus d'un emprunt contracté courant 2022 et à échéance 2037

Au regard de l'analyse financière et de l'historique de contribution au syndicat, la clé de répartition à la population est proposée pour répartir le bilan.

Clé de répartition	SRE à 3	NM	CCVBA
Clé Population	59%	18%	23%

Répartition – Scénario	Base	SRE à 3	NM	CCVBA
<i>Rappel clé financements</i>		59,03%	18,06%	22,91%
<b>Fonds de roulement</b>	<b>465 599</b>	274 838	84 100	106 661
Rappel patrimoine net affecté (hors MAD)	934 226	934 226	0	0
Dette reprise (CRD)	315 879	315 879	0	0
<b>Valeur patrimoniale reprise (I)</b>	<b>618 347</b>	618 347	0	0
<i>Soit %</i>		100,00%	0,00%	0,00%
<b>Ecart sur patrimoine repris</b>		253 344	-111 690	-141 653
<b>Total répartition fonds de roulement (II)</b>	<b>465 599</b>	21 494	195 790	248 315
<b>Total bilan partagé (I + II)</b>	<b>1 083 946</b>	<b>639 841</b>	<b>195 790</b>	<b>248 315</b>
		59,03%	18,06%	22,91%

Dans ces hypothèses, le SRE étant amené à conserver l'intégralité des biens qu'il a acquis au moyen des financements apportés par ses membres, un premier niveau de compensation s'opère au titre de ces biens.

Celle-ci s'élève à 253 k€ de fonds de roulement, versé en sus de la clé initiale par le SRE aux membres sortants.

Les membres sortants se voit affecté une valeur bilancielle correspondant à la clé de répartition.

**Au total, 444 k€ sont versés aux membres partant dans cette hypothèse.**

**Avec 195k€ pour Nîmes métropoles et 248K€ pour la CCVBA**

Les membres sortants se voit affecter une valeur bilancielle correspondant à la clé de répartition.

# 2- Les coûts fixes à appréhender

Comparatif - Synthèse	2022 - réel (recettes)	2022 - théorique	2022 - SRE à 3
Recettes - refacturation tonnages	11 057 566	12 126 781	*
soit € / tonne (moyenne)	121,0	132,7	
<b>Recettes - contribution au syndicat</b>	<b>729 060</b>	<b>1 442 545</b>	<b>851 518</b>
Soit € / hab.	6,0	11,9	11,9
Charges - prestations de services	12 126 781	12 126 781	*
<b>Charges - fonctionnement général (fixe)</b>	<b>1 351 038</b>	<b>1 351 038</b>	<b>1 351 038</b>
<b>Charges - patrimonial</b>	<b>91 507</b>	<b>91 507</b>	<b>91 507</b>
<b>Solde</b>	<b>-1 782 700</b>	<b>0</b>	<b>-591 027</b>

Au regard du déficit de financement observé en 2022 (réel et volontaire, pour permettre une couverture par les excédents cumulés), il apparaît nécessaire de reconstituer une base de comparaison fondée sur un financement équilibré (théorique).

A ce titre, **une contribution équivalente à 11,9 € / hab. aurait été nécessaire en 2022 pour couvrir l'ensemble des charges hors prestations de services (hors excédents)**

Dès lors, le partage de coûts identiques, **sur une base plus réduite, entraîne un manque à gagner pour les membres restant de l'ordre de 591 k€.**

Sa couverture par les seuls membres restant représenterait une hausse de la contribution des membres restant de 5 € / hab.

**Il est dès lors proposé de maintenir une participation des membres sortants, pendant la période transitoire, selon la clé statutaire (population).**

## Charges fixes sur CA 2022 :

Frais Fixe	2022
<b>Fonctionnement du syndicat</b>	<b>526 195</b>
Personnel	456 701
Elus	69 494
<b>Autres charges de fonctionnement</b>	<b>743 503</b>
Bâtiment administratif	486 588
Dépenses non courantes	44 785
Provisions	212 130
<b>Patrimoine</b>	<b>91 507</b>
Intérêts dette	3 861
Amortissements	87 646
<b>Sous-total dépenses</b>	<b>1 351 038</b>

# 3- L'impact du règlement des contentieux en cours

## Cotentieux TGAP

En raison du contentieux en cours avec la société Ecoval portant sur la TGAP, le SRE constitue des provisions qui s'élèvent au 31/12/22 à **1 321 k€**, pour couvrir le risque évalué à près de **2 M€**.



La constitution de cette provision sera parachevée par une dernière tranche de **212 k€ en 2025 (après 2 tranches équivalente en 2023 et 2024)**.

Afin de favoriser la neutralité de ce point sur le mécanisme de sortie :

De ne pas tenir compte du montant de la provision dans les simulations de répartition de la trésorerie à ce stade, afin de conserver les moyens de couverture du risque

D'intégrer dans le mécanisme conventionnel à établir une clause prévoyant la répartition du solde de la provision (positif ou négatif), selon une clé de population entre tous les membres actuels du SRE.

## La valeur nette comptable des biens de retour issus du contrat avec ECOVAL :

L'essentiel des biens et immobilisations utilisés dans le cadre du service ont été réalisés dans le cadre de l'ex-DSP avec ECOVAL. Ils ont été financés dans le cadre de la DSP et **n'ont à ce titre pas été financés par les membres**.



Au 31/12/19, le montant de la VNC dans les comptes soumis par le délégataire s'élève à **5,1 M€**.

Il est proposé à ce titre d'intégrer dans le mécanisme conventionnel une clause permettant de lier les parties à un règlement solidaire de toute indemnité de ce type, à **hauteur d'une clé de répartition à déterminer**. Notons que l'analyse juridique commandée par le SRE établit une extinction du risque au 31/12/24.

# Synthèse

## Evaluation sur la période 2024 – 2028

Synthèse - NM	2025	2026	2027	2028	Total
Soulte issue de la répartition du bilan	195 790				<b>195 790</b>
Coûts de fonctionnement à couvrir (dont provision)	-259 729	-221 412	-221 412	-221 412	<b>-923 966</b>
Impact du règlement des contentieux en cours	<i>À déterminer</i>				
<b>Total</b>	<b>-63 939</b>	<b>-221 412</b>	<b>-221 412</b>	<b>-221 412</b>	<b>-728 176</b>

Synthèse - CCVBA	2025	2026	2027	2028	Total
Soulte issue de la répartition du bilan	248 315				<b>248 315</b>
Coûts de fonctionnement à couvrir (dont provision)	-329 406	-280 811	-280 811	-280 811	<b>-1 171 839</b>
Impact du règlement des contentieux en cours	<i>À déterminer</i>				
<b>Total</b>	<b>-81 092</b>	<b>-280 811</b>	<b>-280 811</b>	<b>-280 811</b>	<b>-923 524</b>

Nîmes métropoles reçoit une soulte complémentaire à hauteur de **195k€** en 2024 liés à la clé de répartition. En revanche, elle devra verser une provision de **259k€** en 2024 puis 221k€ les années suivantes dans le cadre de continuité des services avec les membres partants.

La CCVBA reçoit une soulte de **248k€** en 2024 et devra verser également une provision à hauteur de **329k€** puis 280k€ les années suivantes.

## Bilan cumulé

Bilan - Total	SRE	NM	CCVBA
Soulte issue de la répartition du bilan	<b>-444 105</b>	195 790	248 315
Coûts de fonctionnement à couvrir (dont provision)	<b>2 095 804</b>	-923 966	-1 171 839
Impact du règlement des contentieux en cours	<i>A déterminer</i>		
<b>Total</b>	<b>1 651 700</b>	<b>-728 176</b>	<b>-923 524</b>

Les hypothèses de répartition du bilan au 31/12/22 donnent lieu à une soulte complémentaire de **444 k€** à destination des membres en partance, Des modalités de compensation des coûts fixes nécessaires au service et supportés par les membres restants doivent être envisagées dans le cadre de la convention de sortie et de l'organisation de la continuité de service avec les membres partants. Le scénario privilégié à ce stade porte **sur le règlement en une fois** des sommes projetées (cf « bilan » ci-contre)

## Conclusion :

- Il conviendra de **mener plusieurs étapes complémentaires** pour la mise en œuvre de ce schéma : (établissement d'un protocole d'accord, convention de sortie, PV de transfert)
- L'accord sur ces principes porte sur une étude menée sur la base des comptes 2022. **Une actualisation des comptes** selon la date de sortie devra être menée.



[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

